

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 09/04/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°28/2026**

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

*Date de la convocation : 02/04/2026
Date de publication : 02/04/2026
Nbre de conseillers en exercice : 60*

Ouverture de la séance :
*Nbre de présents : 60
58 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 0
Nbre de votants : 60*

Etaient présents :

MM.RAIMONDO, FÉRÉDIE, PESCH, MAILLIER, ALLORGE, LENNE, LHOSTE, YVART, GILARD, CADOT, RENAULD, BERTRAND, DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, BOUCAUT, NOYON, COURTEAUD, DE LA RUE, MOIRET, GORNÈS, COLLET, LECOY, VERPLAETSE, DEVIENNE, DAMBRINE, BOVAÈRE, MYOTTE, LEFEBVRE, PERREL, LE GAC, RIVIERE, LEMAIRE, LEVACHER, ROBIN, POËTTE, MMES KUEHN, GILET-SOYEUX, LE ROUX, GODARD, LE FOLL, LION, SIWICK, NOTHEAUX, CHESNOY, SAUL, LEBRUN, BOLAND, DEBRAS, CHASSONERY-ZACCOMER, DA ROCHA, PELARD, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, DE PONFILLY, LE GUILLOUS, LEMAIRE, THIEBAULT, CORDIEZ

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 et R1111-1-A ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'accord de Monsieur Xavier LIBERT pour être désigné comme référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que Monsieur Xavier LIBERT est Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Met en place un référent déontologue pour les élus locaux de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : confie cette fonction à Monsieur Xavier LIBERT, Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles, référent médiation pour la juridiction administrative.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260409-DEL282026-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur Xavier LIBERT bénéficiera de la lettre de mission ci-annexée, décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Dit que les missions du référent déontologue seront les suivantes :

- ✓ Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.
- ✓ Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 5 : Dit que le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Dit que la fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

ARTICLE 7 : Dit que le référent déontologue pourra être saisi par courriel, les coordonnées étant précisées dans la lettre de mission. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé qui sera adressé par courriel au seul intéressé auteur de la saisine.

ARTICLE 8 : Dit que la collectivité s'engage à verser à Monsieur Xavier LIBERT une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de 80 euros par saisine traitée. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée. Ces contributions font l'objet d'une facture établie par Monsieur Xavier LIBERT accompagnée d'un état détaillant le nombre de saisines traitées et facturées à la collectivité.

ARTICLE 9 : Précise que le remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue sera pris en charge par la collectivité dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).

ARTICLE 10 : Précise que le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20260409-DEL282026-DE Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARTICLE 11 : Dit que le référent déontologue des élus locaux transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

A Maulette, le 9 avril 2026

La secrétaire de séance,
Bernadette COURTY

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Transmise au Représentant de l'État le : 10 AVR. 2026

Publiée le : 14 AVR. 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérécour citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260409-DEL282026-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

